

-----  
CABINET  
-----

**ARRETE N° 034 /MIT/CAB**

**Accordant agrément de prestataire de service de sûreté aéroportuaire**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,**

Sur rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi N° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret N° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/IVIEFP/DAC du 13 mai 2005 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile du Togo ;

Vu l'arrêté N° 051/MTPT/CAB du 15 décembre 2014 portant conditions d'agrément et d'exercice des activités de prestataires privés de services de sûreté, d'agents habilités et d'agents fret sur les aéroports du Togo ;

## ARRETE :

**Article 1er:** La société togolaise de surveillance, ci-après désignée SO.TO.SUR. dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoe, BP : 60795, Tel : (+228) 22 26 85 15, fax : (+228) 22 26 85 15 est agréée pour effectuer une activité de prestataire de service de sûreté aéroportuaire.

**Article 2:** L'exercice de l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société SO.TO.SUR.

**Article 3:** L'agence nationale de l'aviation civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non-respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément ainsi accordé.

**Article 4:** Le présent agrément est valable pour une durée de (02) ans.

Le renouvellement est conditionné au respect continu des exigences qui ont prévalu à la délivrance initiale de l'agrément.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite dans un délai de trois (3) mois avant son expiration.

**Article 5:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6:** Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 SEPT 2019

Le ministre des infrastructures et des transports

**SIGNE**

Mme Zouréhatou KASSAH-TRAORE

### Ampliatiions :

MIT/CAB.....	2
DGT.....	2
ANAC.....	3
ASAIGE.....	1
ASECNA.....	1
SALT.....	1
SOTOSUR.....	1
Cies aériennes.....	12
ARCHIVES.....	2
J.O.R.T.....	1

Pour ampliation,  
Le secrétaire général



**Komlan TINDANO**